



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service environnement

Grenoble, le 31 mai 2023

## **Note d'accompagnement**

### **Consultation du public au titre du code de l'environnement sur les projets d'arrêtés cadres sécheresse du département de l'Isère et du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire**

- P J :**
- Projets d'arrêté cadre sécheresse relatifs aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse de l'Isère et du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire
  - Annexe 1 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau
  - Annexe 2 : cartographie des zones d'alerte sécheresse présentes sur le territoire de l'Isère
  - Annexe 3 : appartenance des communes aux zones d'alerte
  - Annexe 4 : suivis complémentaires au réseau Etat
  - Annexe 5a : seuils de déclenchements (arrêté cadre de l'Isère)
  - Annexe 5b : seuils de déclenchements (arrêté cadre de Bièvre-Liers-Valloire)
  - Annexe 6 : conditions d'adaptation des mesures de restriction

La gestion de la ressource en eau relève à la fois de la gestion structurelle et de la gestion de crise (sécheresse). Une ressource en eau est considérée à l'équilibre lorsqu'elle est en sécheresse seulement une année sur cinq.

Lorsqu'une ressource en eau fait face à une situation de sécheresse, sa capacité à répondre aux différents besoins (sanitaires, économiques, milieu naturels, autres) est compromise.

Le code de l'environnement prévoit que la priorité est donnée à l'eau potable, puis aux besoins des milieux naturels, et enfin aux autres usages (économiques et non économiques).

L'arrêté cadre sécheresse a pour objectif de fixer une méthode pour analyser l'état de la ressource en eau et restreindre son usage pour garantir la priorité à l'eau potable et protéger les milieux naturels, tout en permettant aux usages économiques de perdurer.

Sont définis 4 niveaux de sécheresse associés à des seuils statistiques :

1/4 = vigilance

2/4 = alerte

3/4 = alerte renforcée

4/4 = crise

Ces seuils statistiques sont appliqués à des stations de mesure des nappes phréatiques et des cours d'eau. Des restrictions différentes dépendent de chaque niveau de sécheresse.

Le Comité Départemental de l'Eau (CDE) est une instance de concertation où se réunissent les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des usagers économiques (notamment des agriculteurs et des industriels), les gestionnaires de la ressource en eau potable, les associations de protection de la nature, et les autres usagers de l'eau. Lors de ces réunions, il est réalisé un état de la ressource en eau par la DDT qu'elle soit superficielle ou souterraine, un point sur les prévisions météorologiques et l'humidité des sols par Météo France et un point sur l'état des cours

d'eau en tête de bassins versants par l'OFB. Des restrictions sont ensuite proposées et font l'objet d'échanges entre les parties.

## **1. Contexte**

Le premier arrêté cadre sécheresse a été produit en 2003 suite à la canicule. Le dernier arrêté cadre sécheresse date du 18 mai 2022. Il a été observé en Isère et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes et en France une intensification des épisodes de sécheresses et une augmentation de leur fréquence.

Les cadrages nationaux, de bassin et régionaux publiés en 2021 ont mentionné la nécessité de mettre en œuvre une gestion coordonnée de la sécheresse. Ces documents visent notamment à prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant ou d'unité hydrogéologique.

L'arrêté de bassin Rhône-Méditerranée, publié le 23 juillet 2021, énonce les orientations supports de cette coordination et désigne les masses d'eau nécessitant des arrêtés interdépartementaux parmi lesquelles les eaux souterraines de Bièvre-Liers-Valloire, le territoire de l'Est-Lyonnais et les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines.

Les arrêtés actuellement en vigueur sont outre l'arrêté cadre sécheresse de l'Isère en date du 18 mai 2022, les arrêtés cadres sécheresse interdépartementaux Bièvre-Liers-Valloire en date du 30 mai 2022, Galaure-Drôme des collines en date du 7 avril 2023 et du territoire de l'Est-Lyonnais en date du 31 mars 2022.

Tous ces arrêtés cadres sont également en cours de révision. Ils nécessitent de prendre en compte le retour d'expérience de la sécheresse exceptionnelle vécue en 2022. Le passage en situation de crise au cours de l'été 2022 sur l'ensemble des bassins versants requiert une adaptation de certaines mesures afin d'être plus économes, opérationnelles, équitables, solidaires et contrôlables.

Le projet d'arrêté présenté est fondé sur des concertations et consultations initiées dès 2020 dans le département de l'Isère et sur le retour d'expérience de la sécheresse exceptionnelle vécue au cours de l'année 2022. Ces démarches ont permis la participation des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, des usagers économiques (notamment des agriculteurs, des industriels et domaine skiable de France, stations de lavage, EDF...), des gestionnaires de la ressource en eau potable et des associations de protection de la nature.

## **2. Objectifs**

Ce projet d'arrêté cadre vise à :

- adapter la réglementation sur la gestion de la sécheresse ;
- améliorer le zonage des zones d'alerte avec la prise en compte du statut particulier de la métropole vis à vis de la ressource en eau, la connaissance et le maillage des points de mesure ;
- consolider l'équité par la garantie que les restrictions d'usage sont équivalentes quel que soit le statut de l'utilisateur ;
- augmenter la préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques ;
- assurer l'équité des restrictions pour tous les usages, et leur contrôlabilité ;
- orienter vers une économie volumétrique avec la mise en place d'un registre de prélèvement mensuel obligatoire pour les usages non domestiques dès le déclenchement de la vigilance ;
- améliorer la communication sur les épisodes de sécheresse.

## **3. Contenu du projet d'arrêté**

### **3.1 Usages et délimitation des situations de sécheresse**

La situation de sécheresse est définie à l'échelle d'entité hydro(géo)logiquement cohérentes, nommées « zones d'alerte ». Aux zones d'alerte « générales » peuvent se superposer des zones d'alerte « spécifiques souterraines » ou « spécifiques grands cours d'eau ».

Les mesures prévues concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, commerçants, artisans, neige de culture et eau potable pour un usage sanitaire de l'eau) : les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur une autre zone d'alerte générale ou spécifique que là où elle est utilisée (nappes phréatiques profondes, grands cours d'eau).
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : les restrictions dépendent du niveau le plus strict des zones d'alerte sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.

Lorsqu'il est constaté sur une zone d'alerte une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable ou à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau...) sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de cette zone d'alerte, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Il conviendra d'appliquer le niveau de restriction le plus strict entre chacune des zones d'alerte quel que soit le prélèvement (superficiel, souterrain ou dans un grand cours d'eau)

Quatre catégories d'usagers sont présentées en annexe 1 du projet d'arrêté, avec un lettrage spécifique : "P" pour particuliers, "E" pour entreprises, "C" pour collectivités et administrations et "A" pour les exploitants agricoles.

### **3.2 Distinction eaux superficielles et souterraines**

Du fait du comportement :

- soit similaire des eaux superficielles ou souterraines avec une interaction forte des nappes et des cours d'eau,
- soit plus décalé du fait d'une inertie plus lente pour la recharge des nappes souterraines,

certains bassins versants disposent d'une distinction de niveau de restriction entre zone d'alerte spécifique et zone d'alerte générale (Bourbre, Isle Crémieu, Sanne/Varèze/4 Vallées, Nappes de Chambaran ou anciennes terrasses de l'Isère rive gauche), d'autres par contre ne disposent que d'une seule zone d'alerte générale qui englobe les eaux souterraines et les eaux superficielles (Partie amont de Bourbre et Isle Crémieu, Paladru/Fure, Chartreuse/Guiers, Belledonne, Oisans, Trièves/Matheysine, Vercors et Agglomération Grenobloise).

### **3.3 Nouveaux périmètres et prise en compte des grands cours d'eau**

Dans le précédent arrêté cadre sécheresse, les bassins de gestion étaient les bassins versants définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021 pour le Nord-Isère et les périmètres des massifs montagneux pour le sud Isère ainsi que les compartiments hydrogéologiques pour la molasse. L'objectif étant toujours d'améliorer l'homogénéité des zones d'alerte, il est proposé de définir :

- une zone d'alerte générale « Agglomération Grenobloise » du fait de la spécificité de l'alimentation en eau potable par les 2 grands champs captant que sont les nappes de la Romanche et du Drac ;
- une zone d'alerte spécifique souterraine Bourbre ;
- une zone d'alerte spécifique souterraine Isle Crémieu ;
- une zone d'alerte spécifique souterraine Terrasses de l'Isère rive gauche.

Pour les grands cours d'eau, les zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau définies lors du précédent arrêté cadre sont maintenues.

### 3.4 Les bassins de gestion interdépartementaux

Il a été identifié un préfet coordonnateur de bassin par bassin de gestion partagé entre deux départements. Il s'agit de l'Isère pour Bièvre-Liers-Valloire, le Rhône pour l'Est Lyonnais, et la Drôme pour la Galaure-Drôme des collines et la Molasse. Tous ces arrêtés cadre interdépartementaux ont également été révisés cette année ou sont en cours de l'être.

Il n'a pas été identifié à ce stade de besoin d'arrêté cadre interdépartemental avec la Savoie sur le Guiers ni avec la Drôme pour la Bourne mais une nécessité de coordination entre les départements limitrophes.

### 3.5 Nouvelles sources de données

Actuellement, l'état de sécheresse est qualifié à partir de données issues de stations de mesure du réseau État. Il est ouvert la possibilité d'utiliser des données en dehors des stations de mesure de l'État dès lors qu'elles possèdent un historique de données suffisant et sont relevées régulièrement. Ces nouvelles données seront intégrées au fil de l'eau dans la future Annexe 4 du présent arrêté quand ces données auront été validées et que leur pérennisation aura été assurée. Des données supplémentaires de suivi seront donc intégrées :

- sur les bassins versants de Paladru/Fure, Oisans, Trièves/Matheysine et Vercors grâce à une collaboration avec EDF et les structures gestionnaires de l'eau potable,
- sur les bassins versants de la Bourbre, de l'Isle Crémieu, des Chambarans grâce à une collaboration avec les structures gestionnaires de l'eau potable, l'association des irrigants et le département de l'Isère pour certaines sources
- sur l'agglomération grenobloise grâce à une collaboration avec Grenoble Alpes Métropole

### 3.6 La représentativité des stations de mesure.

Il est maintenu un principe de représentativité des stations de mesure, pour tenir compte de leur éloignement du bassin de gestion par exemple, ou de caractéristiques propres plus ou moins représentatives de la situation du bassin de gestion. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure. Ce principe de représentativité sera également appliqué aux stations ou piézomètres de mesures hors du réseau Etat qui seront intégrés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre.

### 3.7 Niveaux de gravité

4 niveaux de gravité sont définis en fonction des seuils de suivi de la ressource.

Le niveau de vigilance permet de prévenir la dégradation des ressources et les possibles mesures de restriction dans les semaines ultérieures. Ce niveau enclenche des actions de communication et de sensibilisation des usagers.

Le niveau d'alerte est caractérisé par le risque de conflit d'usage, d'où la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise. Ce niveau d'alerte enclenche des mesures de restriction et d'interdiction.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- **pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté,
- **pour les eaux souterraines**, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Ce niveau d'alerte renforcée vient accentuer les mesures de restriction et d'interdiction.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile

et la survie des espèces présentes dans le milieu. Ce niveau de crise donne la priorité aux usages de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de survie des espèces présentes dans les milieux.

### **3.8 Comité départemental de l'eau**

Le comité départemental de l'eau a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Ce comité départemental de l'eau de l'Isère se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux. Ces deux réunions plénières sont réalisées en commun avec les réunions plénières du comité interdépartemental de l'eau de Bièvre-Liers-Valloire.

## **4. Les principales évolutions concernant les mesures de restriction**

Les mesures de restriction concernent les « prélèvements nets » ; le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau au sens du SDAGE RMC.

### **4.1 Usages industriels, artisanaux et commerciaux**

Les activités industrielles, artisanales et commerciales (Installations classées ou non) sont désormais soumises à un régime général de moins 25 % de prélèvements nets dans les milieux en alerte, moins 50 % en alerte renforcée à un arrêt des prélèvements non prioritaires en cas de crise.

Les installations disposant de mesures spécifiques liées à la sécheresse dans leurs arrêtés d'autorisations suivent leurs prescriptions individuelles et les activités ou installations ayant réduit au minimum leur consommation devront quant à elles le justifier en cas d'inspection.

Les activités industrielles, artisanales et commerciales devront dorénavant tenir un relevé mensuel de prélèvements nets dans le milieu dès l'entrée en vigilance.

Les établissements souhaitant bénéficier d'exemption déclarent qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application :

- à l'inspection des installations classées s'ils sont classés ICPE en **tenant à disposition** un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier ;
- au service de la DDT en charge de la sécheresse en **transmettant** un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier.

### **4.2 Usages agricoles**

La présence sur tout le département d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la gestion de l'irrigation assure, via l'autorisation unique de prélèvement (AUP) accordée après étude d'impact, un cadrage volumétrique annuel de l'irrigation qui tient compte des enjeux de protection des ressources en eau.

Certaines adaptations sont apportées :

- Pour les productions de cultures spécialisées comme le maraîchage (dont légumes de plein champ), les pépinières/horticulture, les plantes en pot, les cultures hors-sol, les productions de gazon en plaques et les petits fruits. En effet ces cultures sont très sensibles au manque d'eau, concernent une faible surface en Isère (moins de 5%), présentent des enjeux d'approvisionnement local, et font l'objet d'un pilotage de l'irrigation,
- Pour les semis, repiquages et brumisateurs de serres,
- Pour les irrigants disposant des matériels et techniques les plus économes tels que la micro-aspersion ou le goutte à goutte et équipés d'outils de pilotage de l'irrigation (au même titre que les activités industrielles, commerciales ou artisanales),

- Pour les irrigants adhérents d'un réseau d'irrigation collective ou sur d'une association syndicale gestionnaire d'un canal d'arrosage,
- Pour les prélèvements hors irrigation nécessaires au fonctionnement des exploitations,

Afin de s'adapter aux modes de fonctionnement de l'irrigation, les restrictions sont traduites en nombre de plages horaires de restriction de 6h sur une semaine (chaque semaine est donc découpée en 28 plages horaires). Ces plages horaires sont traduites par l'OUGC dans des calendriers individuels, permettant de diminuer la pression instantanée sur la ressource superficielle notamment.

#### **4.3 Usages domestiques des particuliers et entreprises**

Les mesures de restriction ont été adaptées. Cela concerne :

- l'arrosage des potagers, le remplissage ou la mise à niveau des piscines et des spas, les lavages de façades, de toitures et de voiries,
- l'arrosage des espaces verts, massifs fleuris, arbres, arbustes et jardinières, le lavage des véhicules et le fonctionnement des fontaines,
- l'obligation de retirer tout ouvrage de prélèvement des cours d'eau dès le niveau d'alerte,
- l'alimentation et la gestion des étangs et plans d'eau privés,
- les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit la ressource.

#### **4.4 Usages des collectivités**

Les mesures de restriction ont été adaptées. Cela concerne :

- les lavages de façades, de toitures et de voiries,
- l'arrosage des espaces verts, massifs fleuris, arbres, arbustes et jardinières, le lavage des véhicules et le fonctionnement des fontaines,
- le fonctionnement des jeux d'eau, des piscines et spas publics,
- l'alimentation et la gestion des étangs et plans d'eau publics,
- l'arrosage des espaces sportifs,
- le contrôle des poteaux incendie.

#### **4.5 Usage relatif à la production de neige de culture**

Une restriction concernant l'alimentation des retenues collinaires destinées à la production de neige de culture : elle s'applique en pourcentage ou en plage horaire. Les pourcentages sont destinés aux prélèvements équipés de compteurs, les plages horaires sont plus strictes afin d'inciter à la pose de compteurs. Le but des plages horaires est de limiter l'enneigement en journée et pendant les heures de prélèvement important pour l'eau potable.

#### **4.6 Travaux en cours d'eau**

Les conditions de réalisation des travaux en cours d'eau légalement autorisés sont assouplies avec une progressivité des justifications.

### **5 Dates et lieux de consultation.**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté et ses annexes sont mis en consultation du public pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Isère.

Vous êtes invités à faire part de vos remarques ou idées sur la forme et le fond du nouvel arrêté cadre sécheresse avant le 25 juin 2023.

### **6 Modifications par parties (ce qui change avec le nouvel arrêté cadre)**

#### **Article 1**

- Abrogation de l'arrêté cadre n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022

- Précision du périmètre du nouvel arrêté (« département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines »).

## **Article 2**

- Les « unités de gestion » sont renommées « zones d'alerte ».

## **Article 3**

- Simplification de la présentation des arrêtés cadre interdépartementaux.
- Clarification générale des notions de ressource et d'usage.
- Définition de « **prélèvement net** » : « le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau au sens du SDAGE RMC ».
- Coordination interdépartementale : Les prises de décision entre les deux départements sont limitées à un décalage temporel de « 8 jours, avec des niveaux de gestion identiques pour ces secteurs, sauf exception liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique spécifique ».
- Modification de la règle de **considération du niveau de restriction** : les **usagers économiques** considèrent le niveau de restriction de la zone d'alerte dans laquelle la ressource utilisée est prélevée. Les **usagers non-économiques** considèrent le niveau de restriction le plus strict de l'ensemble des zones d'alertes qui concernent la commune où est effectué le prélèvement.
- Gestion des canaux : les restrictions s'appliquent à la fois « sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal ». Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

## **Article 5**

- Zones d'alerte générales : ajout d'une zone d'alerte générale « Agglomération grenobloise » concernant les communes entièrement alimentées par les champs captants des nappes de la Romanche et du Drac.
- Zones d'alerte spécifiques : ajout de trois zones d'alerte spécifiques souterraines ;
  - « Bourbre » (hors alluvions récentes considérés en nappe d'accompagnement),
  - « Isle Crémieu »,
  - « Terrasses de l'Isère rive gauche » (partie de l'unité de gestion Molasse Miocène Chambaran se trouvant en rive gauche de l'Isère, à laquelle sont ajoutées les communes de « La Rivière », « Saint-Pierre-de-Chérennes » et « Beauvoir-en-Royans »).

## **Article 6**

Quelques stations de suivi ont été réaffectées dans les nouvelles zones d'alerte spécifiques ;

- Bourbre : le piézomètre de la nappe à Nivolas-Vermelle est attribué à la zone d'alerte spécifique souterraine. Celui de la nappe à Saint-Savin est conjoint à la zone d'alerte générale et la zone d'alerte spécifique souterraine.
- Chartreuse-Guiers : le piézomètre de la nappe à Vatilieu a été retiré de cette zone d'alerte
- Agglomération grenobloise : la situation dans cette zone d'alerte générale dépend des niveaux piézométriques de la nappe alluviale du Drac à Vif et de celle de la Romanche à Vizille.
- Chambaran : Le suivi de la nappe à Vatilieu a été réaffecté depuis la zone d'alerte générale pour la zone d'alerte spécifique souterraine. Le piézomètre de l'île à Manthes n'est plus utilisé pour cette zone d'alerte.

## **Article 7**

- Les débits de crise (DCR) du SDAGE sont explicitement intégrés à l'analyse de la situation de sécheresse lorsqu'ils existent.

## **Article 8**

- Les dérogations préfectorales exceptionnelles peuvent désormais être prises également en dehors d'une situation de crise.

.

## **Article 10**

- Un référentiel est apporté pour les réductions de consommation ; elles s'entendent désormais « par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui

précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente ».

- Les exemptions concernent les volumes annuels « de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu » ou « moins de 1000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu et moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) ».
- les installations non-ICPE doivent tenir à disposition des services de contrôle les relevés de l'année en cours et ceux de l'année précédente.
- Les restrictions déjà prescrites par ailleurs (arrêté préfectoral d'exploitation) sont explicitées.
- Les établissements doivent réaliser un plan d'économie d'eau :
  - pour les installations classées ICPE, un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est à tenir à disposition de l'inspection des installations classées ;
  - pour les non-ICPE, un plan d'économie de la consommation est à transmettre au service de la DDT en charge de la sécheresse.

#### **Annexe 1**

- Séparation du tableau en deux parties pour distinguer le régime général (partie 1) des règles particulières réservées aux usages économiques (partie 2)

#### **Annexe 4**

- Des suivis complémentaires au réseau de suivi de l'Etat sont proposés.

#### **Annexe 6**

- Les demandes de dérogation doivent être accompagnées de l'avis du service gestionnaire des ressources pour l'eau potable de la zone d'alerte concernée (ou de la commune concernée).
- Il est précisé que les exemptions citées en Annexe 1 ne nécessitent pas d'autorisation de l'administration, simplement la tenue à disposition de justificatifs pour les services de contrôle.
- Les redondances avec l'Annexe 1 ont été supprimées.
- Les modalités d'élaboration et transmission du plan d'économie d'eau concernant les installations non-ICPE sont précisés.